



Selon l'avocat général Bobek, Nord Stream 2 AG peut contester devant les juridictions de l'Union la directive étendant le champ d'application de la directive gaz aux gazoducs reliant l'Union à des pays tiers

L'adoption de la directive a modifié la position juridique de Nord Stream 2 AG, celle-ci étant, en outre, la seule entreprise réellement affectée par cet acte juridique

Au mois d'avril 2019, par l'adoption d'une directive (ci-après la « directive de modification »)¹, le législateur de l'Union a modifié la directive gaz² afin d'assurer que les règles applicables aux conduites de transport de gaz reliant deux États membres ou plus sont également applicables, au sein de l'Union européenne, aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers.

Nord Stream 2 AG, une filiale suisse de Gazprom, est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc « Nord Stream 2 ». Elle a attaqué la directive de modification devant le Tribunal de l'Union européenne, qui, par une ordonnance du 20 mai 2020³, a rejeté son recours comme étant irrecevable.

Nord Stream 2 AG a introduit devant la Cour de justice un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek **estime inexact le raisonnement** du Tribunal **selon lequel la directive de modification ne saurait affecter directement Nord Stream 2 AG parce qu'il s'agit d'une directive**. À cet égard, l'avocat général rappelle que, même si le TFUE n'aborde pas expressément la recevabilité des recours en annulation intentés par les personnes physiques ou morales à l'encontre d'une directive, ce fait à lui seul ne suffit pas pour déclarer de tels recours irrecevables. En effet, selon une jurisprudence bien établie, pour déterminer si un acte de l'Union peut être attaqué, c'est la **substance de l'acte** qui doit être examinée, la forme de cet acte étant sans pertinence. Il ne saurait donc, a priori, être exclu qu'une directive puisse produire des effets juridiques obligatoires à l'égard de particuliers. Dans ces cas, ces particuliers peuvent tenter un recours en annulation contre la directive, si celle-ci les concerne directement et individuellement.

En ce qui concerne la question de savoir si la directive de modification affecte directement Nord Stream 2 AG, l'avocat général considère qu'**elle est capable de produire des effets juridiques en étendant le champ d'application de la directive gaz à des situations**, telles que celle particulière à cette entreprise, **que cet acte juridique ne couvrait pas antérieurement**.

En ce qui concerne la conclusion du Tribunal que la directive de modification ne saurait affecter directement Nord Stream 2 AG étant donné qu'elle nécessite l'adoption de mesures d'exécution au niveau national, l'avocat général souligne que **cette circonstance ne signifie pas que tout acte de mise en œuvre, quel qu'il soit, exclurait immédiatement et nécessairement l'affectation directe**. En particulier, la condition de l'affectation directe est remplie, entre autres, lorsque des

¹ Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO 2019, L 117, p. 1).

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

³ Ordonnance du 20 mai 2020, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, [T-526/19](#) (voir également [CP n° 62/20](#)).

mesures d'exécution existent mais que, en réalité, les autorités concernées ne disposent d'**aucune réelle marge d'appréciation** quant à la manière dont l'acte principal de l'Union doit être transposé.

Dans ce cadre, l'avocat général analyse si les règles de la directive de modification se rapportant à la dissociation ⁴, à l'accès des tiers ⁵ et à la régulation tarifaire ⁶, que Nord Stream 2 AG considère comme lui imposant des obligations nouvelles, sont de nature « auto-exécutoires ».

Concernant les règles relatives à la dissociation, l'avocat général admet que les États membres ont trois options différentes pour réaliser l'objectif fixé par le législateur européen, mais il souligne que, **quelle que soit l'option finalement retenue, la position juridique de Nord Stream 2 AG sera inévitablement modifiée**. En effet, celle-ci devra soit vendre l'intégralité du gazoduc « Nord Stream 2 », soit vendre la partie du gazoduc relevant du ressort des autorités allemandes, soit transférer la propriété du gazoduc à une filiale distincte. L'avocat général considère donc que **c'est la directive de modification, elle-même, qui affecte immédiatement la position de Nord Stream 2 AG et non pas simplement les mesures de transposition ultérieures**. Partant, **la conclusion du Tribunal que la directive de modification n'affectait pas directement Nord Stream 2 AG** parce que la disposition relative à la dissociation nécessitait des mesures d'exécution nationales **est entachée d'une erreur de droit**.

En outre, selon l'avocat général, **le Tribunal a omis d'examiner si les dispositions de la directive de modification relatives à l'accès des tiers et/ou à la régulation tarifaire pouvaient affecter la position juridique de Nord Stream 2 AG**. À cet égard, l'avocat général est d'avis que **ces dispositions impliquent, pour Nord Stream 2 AG, de nouvelles contraintes de régulation qui modifient sa position juridique et qui, de ce fait, l'affectent directement**.

De plus, l'avocat général considère que le Tribunal a commis une erreur en **ordonnant**, d'une part, **le retrait du dossier de l'affaire** de deux documents que Nord Stream 2 AG a produits comme éléments de preuve et, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des passages de la requête et des annexes dans lesquels avaient été reproduits ces documents. Selon l'avocat général, le Tribunal **a appliqué un cadre d'analyse erroné** dans le contrôle de l'admissibilité des documents en cause. Au lieu d'appliquer les **principes régissant la production des preuves devant les juridictions de l'Union**, le Tribunal a en substance appliqué les règles établies dans le règlement (CE) n° 1049/2001 et suivi la logique qui sous-tend celui-ci ⁷.

Dans ces conditions, l'avocat général considère que **la Cour devrait annuler l'ordonnance du Tribunal dans son ensemble**. De plus, il estime que **la Cour devrait conclure que la directive de modification affecte Nord Stream 2 AG non seulement directement mais également individuellement**.

En réalité, **la directive de modification n'affecte que le gazoduc « Nord Stream 2 »**, dont la construction avait non seulement commencé mais aussi atteint un stade très avancé au moment de l'adoption de cet acte juridique. À cet égard, l'avocat général souligne que, à la différence de projets antérieurs ou futurs, « Nord Stream 2 » ne pouvait bénéficier d'aucune dérogation ou exemption des dispositions de la directive gaz, **ce qui place Nord Stream 2 AG dans une position unique tant par rapport à de tels projets que par rapport à la directive de modification elle-même**.

⁴ Dans le cadre des industries de réseaux, le terme « dissociation » est utilisé pour se référer à la séparation des activités pouvant potentiellement être soumises à une concurrence (telles la production et la fourniture) de celles où la concurrence est soit impossible soit non autorisée (tel le transport). L'objectif de la dissociation est d'empêcher les gestionnaires de réseau de transport d'avantager leurs propres activités de fourniture au détriment de fournisseurs indépendants.

⁵ La directive gaz impose aux gestionnaires de réseau de transport d'accorder aux clients potentiels un accès à leurs capacités, de manière non discriminatoire, sur la base de tarifs publiés.

⁶ La directive gaz prévoit, en substance, que les tarifs appliqués par les gestionnaires de réseau de transport pour l'utilisation de leurs capacités de transport doivent être approuvés par l'autorité de régulation nationale de l'État membre concerné.

⁷ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Eu égard à ce qui précède, l'avocat général conclut que, **étant donné qu'elle est à la fois directement et individuellement concernée, Nord Stream 2 AG est en droit d'attaquer la directive de modification.** Sur le bien-fondé du recours de Nord Stream 2 AG qui tend à l'annulation de la directive de modification, l'avocat général considère que **l'état de la procédure ne permet pas à la Cour de statuer définitivement dans la présente affaire et il propose donc qu'elle soit renvoyée devant le Tribunal.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.